

# DECISION EL 07- 072

*Date :* 20 Avril 2007

*Requérant :* Luc Boniface Antoine da MATHA SANT' ANNA

## ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU*** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU*** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU*** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU*** le Décret n° 2006- 681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU*** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU*** le procès-verbal n° 002/ CC/ SG-07 du 13 janvier 2007 portant Prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- VU*** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

**VU** le Décret n° 2007- 129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

**VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 10 avril 2007 sous le numéro 1033/147/EL, Monsieur Luc Boniface Antoine da MATHA SANT' ANNA, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 6<sup>e</sup> circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un recours « en contestation de la régularité des élections dans les communes de Sô-Ava et Zê pour violation des articles 62, 63, 72, 73, 75, 84 et 97 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007. » ;

**Considérant** que le requérant expose : « ... Les articles 72 et 73 de la loi n° 2006-25 prescrivent respectivement que le "scrutin dure neuf (09) heures" et qu'il "est ouvert à sept (07) heures et clos le même jour à seize (16) heures."

Il ressort de ces dispositions qu'aucun bureau de vote ne peut ouvrir avant sept (07) heures, ni fermer avant seize (16) heures.

Cependant, il a été constaté que le jour du scrutin, à Dékanmè dans la commune de Sô-Ava, aux bureaux de vote de Djêkpé A1, A2, BI, B2, CI, C2, Sokomey A1, A2, BI, B2, Kpaffê 1 et 2, les opérations de vote commencées effectivement à 09 heures se sont poursuivies au-delà de 22 heures alors que tous les électeurs présents sur les lieux de vote avaient fini d'exprimer leur choix à 18 heures... Cette prolongation de la durée du vote visait simplement à permettre la fraude.

En effet, plusieurs électeurs inscrits ayant été absents le jour de l'élection, les membres des bureaux de vote, tous acquis à la cause des listes AFP, IPD et PRD ont voté en leurs lieu et place sans aucune procuration... Les empreintes digitales apposées devant la plupart des noms des électeurs sont identiques.

Ce même procédé de fraude a été relevé à Gbamey B dans l'arrondissement de Ganvié I, (Commune de Sô-Ava) aux bureaux de vote A1, A2, BI et B2...

Messieurs T ANDE Aloè et HOUEKENOU Mèhinto, représentants des candidats de la liste FCBE dans ces bureaux de vote, l'ayant relevé puis sollicité en vain que mention en soit faite au procès-verbal de déroulement du scrutin, se sont abstenus de signer ledit procès-verbal. » ; qu'il développe: «L'article 75 de la loi n° 2006-25 dispose: "Chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives... a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de décompte des voix, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations. . . " .

Il s'agit là d'une prescription légale visant à garantir la sincérité du vote et à assurer une égalité de tous les candidats quant à la préservation de leurs intérêts.

Malheureusement, alors que des mandats réguliers ont été délivrés aux représentants de la liste FCBE dans les bureaux de vote, certains agents de la Commission Electorale Nationale Autonome ont prétexté à tort de ce que lesdits mandats ne seraient pas en original pour empêcher les représentants des candidats de la liste FCBE d'accomplir leur mission.

Tel est le cas dans la plupart des bureaux de vote de la sixième circonscription électorale et notamment aux bureaux de vote de Dékanmey, Ganvié 1 et 2, Sotchanhoué dans la commune de Sô-Ava et à Adjan centre (commune de Zê) où la quasi-totalité des représentants de la liste FCBE ont été littéralement chassés des bureaux de vote.

Parallèlement, alors même que l'article 84 dispose: "Chaque bureau de vote est doté d'un ou plusieurs isolements. Les isolements doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote," Monsieur ONITCHANGO Joseph, 2<sup>ème</sup> suppléant sur la liste AFP, a fait placer des individus dans les isolements pour orienter et/ou surveiller le choix des électeurs. Cette manœuvre a notamment eu lieu dans la quasi-totalité des bureaux de vote de l'arrondissement de Ganvié, Commune de Sô-Ava. » ; qu'il précise qu'en violation des dispositions des articles 85 et 97 de la loi susvisée, « il a été constaté que :

a/ au bureau de vote de Ganvié 2, poste d'Aminou-Gao, et en plein milieu des opérations de vote, l'urne a été déplacée. Le constat a été fait par le chef de la brigade de gendarmerie de Sô-Ava, le coordonnateur de la CEC, l'Adjoint au Maire. . .

b/ au bureau de vote de Ganvié 2, poste de Toyi-Gao, BVI (Commune de Sô-Ava), les membres dudit bureau de vote, ont subtilisé et emporté les urnes et autres documents électoraux, dès la clôture des opérations de vote, ce en dépit des protestations des mandataires des candidats de la liste FCBE.

Les différents procès-verbaux ayant été emportés ensemble avec les urnes et les listes électorales, il n'était pas possible à nos représentants d'y faire mentionner les observations relatives aux irrégularités constatées. Ils se sont néanmoins résolus à dénoncer la situation du chef de la brigade de

gendarmerie de Sô-Ava...

c/ aux postes de vote de Dékanmey, Houédo-Gbadji, Houédo-Aguékou, Ahomè-Lokpo et Toyi-Gao situés dans les arrondissements de Ganvié 1 et 2 (Commune de Sô-Ava), il y a eu bourrage d'urnes de même qu'un détournement des suffrages exprimés au profit de la liste FCBE. » ; qu'il ajoute: « Dans la commune de Zê et plus précisément a Adjan, le candidat HOUDE ADITI Valentin de la liste AFP s'est autorisé a faire la propagande sur les lieux de vote et a procédé à l'achat de conscience en distribuant de l'argent... Le 31 mars 2007 et alors même que les opérations de vote sont en cours, le roi de Dékanmey, les représentants des listes AFP et PRD se sont livrés a des distributions de prospectus et de sommes d'argent (pièces de 500 FCFA et billets de 2 000 F CFA) en présence des observateurs de la société civile, notamment de ceux de l'ONG ASSODIP FORMATION... »; qu'il allègue enfin: « ... A Vekky dans la commune de Sô- Ava, les membres de la CEA ont présenté une liste prétendument émanée de la CENA différente de celle remise par le représentant de la CEC... le vote s'est déroulé sur la base d'une liste non fiable, ce qui équivaut a l'absence de liste. » ; qu'il demande en conséquence a la Cour, sur le fondement des articles 81 et 117 de la Constitution, 113 et 119 de la loi électorale de « sanctionner ces irrégularités observées dans le déroulement du scrutin du 31 mars 2007, en annulant purement et simplement les suffrages exprimés en faveur des listes AFP, IPD et PRD pour violation des articles 62, 63, 65, 72, 73, 75, 84 et 97 de la loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007, dans les bureaux de vote des communes de Sô-Ava et Zê. » ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 55 et 57 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin*», ' « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité, et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

*Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ;*

**Considérant** que si la requête de Monsieur Luc Boniface Antoine da MATHA SANT' ANNA a été enregistrée a la Cour le 10 avril 2007, il n'en demeure pas moins que son contenu a reflété une situation établie antérieurement à la proclamation des résultats; qu'il en résulte que la requête est prématurée et doit être déclarée irrecevable;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Luc Boniface Antoine da MATHA SANT' ANNA est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Luc Boniface Antoine da MATHA SANT' ANNA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**